



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°108/2021

OBJET : Fermeture du parking de la mairie à l'occasion de la cérémonie du 76^{ème} anniversaire de la Victoire du 8 mai 1945 – du 7 mai 2021, 18h00 au 8 mai 2021, 14h00.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant que le 8 mai 2021 aura lieu sur le parking de la mairie, la cérémonie du 76^{ème} anniversaire de la Victoire du 8 mai 1945,

Considérant qu'il importe, en vue d'assurer la sécurité de la manifestation, de fermer le parking de la mairie, du 7 mai 2021, 18h00 au 8 mai 2021, 14h00,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des barrières afin de limiter la zone piétonne,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le parking de la mairie sera fermé, du 7 mai 2021, 18h00 au 8 mai 2021, 14h00.

Article 2 : Des barrières seront disposées pour libérer de tout stationnement le parking afin d'accueillir le public pour la cérémonie.

Article 3 : Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les organisateurs de la manifestation.

Article 5 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 23 avril 2021

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.